



Règlement de la Commune de Stadtbredimus du 2 février 2016 relatif à la gestion des déchets

Par décision du 2 février 2016 le conseil communal a édicté le règlement ci-dessous ayant pour objet de réglementer la gestion des déchets conformément à la législation nationale en vigueur.

Contenu

Article I : Définitions	4
Utilisateur :	4
Détenteur de déchets:	4
Institutions :	4
Article II : Généralités	4
Objet	4
Champ d'application	5
Interdictions	5
Réduction des déchets	5
Déchets non gérés par la commune	6
Obligation de raccordement	6
Information et contrôle	6
Collecte	7
Article III : Récipients	7
Nature	7
Mise à disposition	8
Responsabilité	8
Demande de fourniture, d'annulation et d'échange	8
Conditions d'utilisation	8
Immeubles à plusieurs logements	9
Article IV : Taxes et Cautions	9
La taxe de base	9
La dispense du paiement de la partie variable de la taxe de base	10
Les autres taxes et cautions	10
Article V : Déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise)	10
Définitions	10
Collectes	10
Dispenses de l'obligation de tenir un récipient de collecte de déchets ménagers	11
Utilisation des sacs poubelle	11
Utilisation temporaire de poubelles	11
Article VI : Biodéchets	11
Définition et taux de recyclage	11
Compostage à domicile	11
Collecte des déchets organiques	12
Enlèvement des déchets résultant de l'élagage d'arbres et d'arbustes	12
Bio déchets d'entreprises commerciales offrant des repas	12
Article VII : Verre creux	12

Définition et taux de recyclage.....	12
Collecte	12
Parc de recyclage	13
Article VIII : Papier et Carton	13
Définition et taux de recyclage	13
Collecte	13
Parc de recyclage	13
Article IX : Déchets encombrants et Ferrailles	13
Définition	13
Collecte	14
Parc de recyclage	14
Article X : Déchets problématiques	15
Définition	15
Elimination	15
Article XI : Déchets inertes de chantier	15
Définition	15
Centre de recyclage.....	15
Décharge pour déchets inertes	15
Article XII : PMC / Emballages plastique ou métalliques.....	16
Définition et taux de recyclage	16
Collecte	16
Parc de recyclage	16
Article XIII : Déchets d'équipements électriques et électroniques.....	16
Définition	16
Parc de recyclage	17
Article XIV : Appareils frigorifiques.....	17
Définition	17
Parc de recyclage	17
Article XV : Utilisation temporaire de poubelles.....	17
Article XVI : Poubelles, sacs et déchets sur le trottoir en dehors des délais prévus	17
Article XVII : Dépôt illégal de déchets	17
Article XVIII : Mélange de déchets.....	17
Article XIX : Non observation des dispositions du présent règlement	18
Article XX : Pénalités.....	18
Article XXI : Dispositions transitoires et finales	18

Article I : Définitions

Utilisateur :

Par utilisateur il faut entendre toute entité utilisant des récipients aux fins d'enlèvement de déchets. Le terme d'utilisateur vise aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, de droit privé ou de droit public. Est donc considéré comme utilisateur tout ménage composé d'une ou de plusieurs personnes, toute personne de référence, tout utilisateur potentiel, tout usufruitier, toute société commerciale ou civile ayant son siège social sur le territoire de la commune, toute dépendance de société commerciale et civile, tout artisan, industriel ou indépendant ainsi que tout autre groupement de personnes (associations, fédérations).

Détenteur de déchets:

Le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Institutions :

Les différents organismes œuvrant dans le domaine de la gestion des déchets de la commune de Stadtbredimus, qui sont :

- ADMINISTRATION COMMUNALE
- SIGRE
- VALORLUX a.s.b.l.
- Centre de Recyclage HEIN

Article II : Généralités

Objet

La gestion des déchets de la commune de Stadtbredimus se base sur la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets modifiant la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et les règlements grand-ducaux afférents.

Ses premiers objectifs sont par ordre de priorité :

- la prévention,
- la préparation en vue du réemploi,
- le recyclage,
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique,
- l'élimination.

Le présent règlement a pour objectif d'optimiser la gestion des déchets au niveau de la prévention, de la réduction, du recyclage et de la logistique, ainsi que de conserver un niveau exemplaire de qualité de services en essayant dans la mesure du possible de ne pas augmenter les frais associés.

Conformément à l'article 14 (4) a) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets qui stipule que « d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les

déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50% en poids global ».

L'Administration de l'environnement a retenu pour le calcul du taux de recyclage les fractions suivantes :

- Les déchets organiques
- Le papier
- Le verre
- Les PMC
- Les déchets encombrants, la ferraille, le bois

Conformément à l'article 14 point 4) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, le calcul du taux de recyclage est fait par l'Administration de l'environnement.

La méthode pour le calcul du taux de recyclage se fait d'après la méthode 4 conformément à la décision de la commission du 18 novembre 2011 établissant des règles et méthodes de calcul permettant de vérifier le respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2011) 8165] et parue au Journal officiel de l'Union européenne L 0/11 le 25/11/2011.

Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la commune de Stadtbredimus et ceci pour tous types de déchets pour lesquels il existe une obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion.

La commune assure donc seule la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur son territoire, y inclus la gestion des bio déchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention de déchets.

La commune peut étendre sa gestion aux déchets d'origine non ménagère, dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers, mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages (tels que visés à l'article 20(1) alinéa 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Toute collecte de déchets d'origine non ménagère dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers ou aux déchets encombrants mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages par un tiers ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable du collège échevinal.

La commune assume une mission de conseil et d'information sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets.

Interdictions

Il est interdit :

- d'importer des déchets sur le territoire de la commune de Stadtbredimus en vue de l'élimination via les poubelles publiques respectivement toute autre poubelle,
- d'évacuer des déchets par la canalisation publique, même si ces déchets sont broyés,
- d'incinérer des déchets,
- d'enfouir des déchets de façon non-autorisée.

Réduction des déchets

Les détenteurs de déchets sont tenus d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la production des déchets. Chacun est tenu d'éviter la production de déchets dans la mesure du possible, de réduire leur

production et de minimiser leur nocivité.

Toute manifestation et activité publique doit se dérouler de façon à éviter une production abondante ou inadéquate de déchets. L'utilisation de produits et de substances nuisibles à l'environnement est à éviter. Les organisateurs sont tenus d'utiliser en priorité des produits réutilisables. En cas de non-observation répétée des dispositions susdites par les organisateurs, la commune a le droit d'interdire la manifestation.

La commune tient à disposition des producteurs de déchets de la documentation sur la prévention des déchets.

Déchets non gérés par la commune

Sont exclus de la gestion communale les déchets qui par leur volume, leur poids, leur quantité ou par leur nature ne peuvent être gérés avec les déchets ménagers, notamment :

- Les déchets industriels,
- Les déchets toxiques et dangereux, à l'exception de ceux en petites quantités en provenance des ménages,
- Les matières fécales animales et humaines,
- La neige et la glace,
- Les matières explosives,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets hospitaliers infectieux,
- Les épaves de voitures, à l'exception des stipulations de l'article 29 de la loi du 21 mars 2012,
- Les déchets de chantier à l'exception des déchets de chantiers en faibles quantités en provenance des chantiers de particuliers.

Les producteurs ou détenteurs de telles matières sont obligés de traiter ou d'éliminer celles-ci conformément à la législation en vigueur.

Obligation de raccordement

Tout propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain sur le territoire de la commune de Stadtbredimus est obligé de raccorder ce terrain au système de gestion communale des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement, soit à d'autres fins. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets comparables. L'évacuation des déchets par leur détenteur ou par l'intermédiaire d'un tiers est interdite, sauf dérogation accordée par la commune de Stadtbredimus.

Tout utilisateur du service de gestion des déchets est obligé d'informer, sans tarder, la commune de tout changement de propriété. Cette obligation incombe également au nouveau propriétaire du terrain.

Information et contrôle

Afin de permettre une gestion cohérente des déchets, les producteurs ou détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la commune de Stadtbredimus sont tenus, sous peine d'exclusion du droit d'utilisation, de fournir les informations demandées au sujet de leurs déchets. La commune se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients dont le contenu est non-conforme. Dans le cadre du système de collecte à domicile, la commune organise la collecte séparée des déchets recyclables et encombrants suivants :

- le papier et le carton
- les bio déchets provenant de la cuisine
- les déchets encombrants
- le verre creux
- les métaux et la ferraille
- les emballages PMC

La commune informe les détenteurs de déchets sur les dates des tournées relatives à la gestion des déchets à l'exception des déchets encombrants et sur les conditions spéciales à respecter.

Collecte

La collecte publique des déchets s'opère soit par le porte-à-porte, soit par apport volontaire par les utilisateurs. Dans le premier cas, les déchets sont collectés près du terrain du détenteur des déchets. Dans le second cas, les déchets sont déposés par leur détenteur dans des installations de collecte collectives (conteneurs de collecte de déchets verts et de vieux vêtements, camion mobile SuperDrecksKesch) aménagées à cet effet.

Tous les déchets visés par le présent règlement et non collectés par le porte-à-porte sont à évacuer obligatoirement par les installations de collectes collectives (conteneurs de collecte de déchets verts et de vieux vêtements, camion mobile SuperDrecksKesch).

Toutes les collectes de déchets se font conformément à un plan de travail établi et rendu public par le collège des bourgmestres et échevins. La collecte de déchets encombrants se fait sur demande. Au cas où certaines tournées devraient être temporairement suspendues, réduites ou retardées, les utilisateurs ou requérants ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

La commune de Stadtbredimus n'est pas tenue de vérifier le contenu des récipients avant la collecte et ne peut donc pas être tenue responsable de la perte d'objets déposés par erreur ou accidentellement dans les récipients par les utilisateurs.

Au cas où, par la faute de l'utilisateur, le récipient n'a pas été vidé, le vidage ne se fera qu'au prochain passage du camion de collecte.

Article III : Récipients

Nature

La collecte des déchets sur le territoire de la commune de Stadtbredimus se fait selon les détails concernant les récipients du tableau suivant:

Déchets ménagers	exclusivement récipients agréés (SIGRE) Ces récipients sont équipés d'une puce électronique destinée à dénombrer les vidages.
Papier / Carton, Verre creux	collecte avec des récipients non définis ou collecte avec des récipients définis (MGB) ensemble avec des récipients en plastique, ouverts vers le haut et < 60L volume. Des récipients en carton sont interdits.

Bio déchets	exclusivement récipients agréés (SIGRE)
PMC (Valorlux) et autres emballages	exclusivement récipients agréés (sacs Valorlux)

Mise à disposition

Les détenteurs ou producteurs de déchets déterminent librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte.

Les poubelles et conteneurs pour déchets ménagers qui sont mis à disposition des utilisateurs restent la propriété de la commune et sont repris par la commune au cas où l'utilisateur part dans une autre commune.

Les récipients pour collecte Papier/Carton, Verre et Bio déchets sont mis à la disposition des utilisateurs par la commune de Stadtbredimus contre paiement initial fixe. Le montant de ce paiement initial est fixé par le règlement-taxe.

Responsabilité

Les utilisateurs des récipients ont la garde juridique et matérielle et exercent seuls le pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur les récipients. En tant que gardiens des récipients, les utilisateurs sont seuls responsables de leur emploi et des éventuels dommages causés aux tiers.

Les récipients sont à tenir dans un état de propreté irréprochable. Un récipient disparu ou qui devra être mis hors service soit par faute ou négligence de l'utilisateur, soit pour une autre raison non imputable à la commune sera remplacé aux frais de l'utilisateur.

Demande de fourniture, d'annulation et d'échange

Toute modification concernant le nombre et/ou le volume des récipients doit faire l'objet d'une demande de la part de l'utilisateur à l'administration communale.

Les taxes pour toutes les demandes parvenant à l'administration communale avant ou le quinzième jour du mois seront facturées à partir du 1^{er} du mois de la demande. Les taxes pour toutes les demandes après le quinzième jour du mois seront facturées à partir du mois suivant la demande. Il en est de même pour la déclaration d'arrivée.

Si une demande d'annulation de récipient parvient à l'administration communale avant ou le quinzième jour du mois, la taxe n'est plus due pour le mois en cours, par contre si elle intervient après le quinzième jour du mois, elle est encore due pour le mois en cours, pour autant que la poubelle soit restituée et la déclaration de départ soit parvenue à l'administration communale. La taxe de base est due aussi longtemps qu'une des conditions ci-devant n'est pas remplie.

Conditions d'utilisation

Les récipients ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que celles prévues par la loi et le présent règlement.

Afin d'éviter une dispersion de leur contenu, les récipients sont à fermer après chaque usage. Sont exclus du vidage les récipients dont le couvercle ne ferme pas totalement et/ou qui sont trop lourds pour

être déplacés et/ou soulevés.

Il est défendu d'ouvrir les récipients d'autrui se trouvant sur la voie publique et de fouiller les déchets. Il est également interdit de déposer des déchets dans le récipient d'une tierce personne sauf autorisation expresse et préalable de cette tierce personne. L'évacuation des déchets provenant des ménages, des commerces et des entreprises par le dépôt dans les poubelles publiques est interdite.

Les récipients sont à déposer la veille du jour d'enlèvement ou avant le passage du camion de ramassage le jour de l'enlèvement. Ils doivent être retirés de la voie publique par les utilisateurs au plus tard à 20.00 heures du jour de l'enlèvement. Le dépôt se fait sur l'emplacement déterminé par l'administration communale, à défaut sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique du détenteur des déchets et de manière à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route.

L'utilisateur assume la garde juridique et matérielle du récipient.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients non-conformes au présent règlement. Les récipients non-conformes au présent règlement sont à retirer du domaine public le même jour que la collecte.

Immeubles à plusieurs logements

Les syndics des copropriétés désigneront à la commune de Stadtbredimus pour chaque immeuble la personne physique chargée de veiller au respect de toutes les dispositions du présent règlement. Tout changement relatif à cette charge doit être immédiatement communiqué par le syndic à l'administration communale. Les dispositions pénales du présent règlement peuvent être appliquées en cas de non-respect.

Dans les immeubles à appartements construits après l'entrée en vigueur du présent règlement communal et comprenant 5 logements au moins, les poubelles individuelles sont interdites. La collecte des déchets se fait dans ces immeubles avec des récipients collectifs.

La fixation du volume et du nombre des récipients est à faire conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur de la copropriété concernée.

Les immeubles à appartements devront obligatoirement disposer d'une surface suffisante pour l'emplacement des récipients. La gestion des déchets prescrit au moins le tri des déchets ménagers résiduels en mélange, des biodéchets, du papier/carton, du verre et des PMC.

Article IV : Taxes et Cautions

Le paiement des différentes taxes et cautions donne droit aux prestations y relatives.

La taxe de base

La taxe de base pour raccordement au service de gestion des déchets couvre en partie la mise à disposition des infrastructures de collecte et de traitement des matières recyclables telles que le parc de recyclage ou le centre de compostage. Elle comprend également les frais de personnel, de mise à disposition et d'entretien des poubelles publiques, du parc des véhicules pour l'enlèvement des déchets, de mise en œuvre du programme informatique de gestion des poubelles ainsi que des volumes ne faisant pas l'objet de vidages supplémentaires.

La taxe de base se compose d'une partie fixe par ménage ou par activité commerciale et d'une partie variable fixée en fonction du volume du récipient des déchets ménagers.

Tout utilisateur est redevable de la taxe de base. La taxe de base est facturée par mois entiers.

La dispense du paiement de la partie variable de la taxe de base

Une dispense du paiement de la partie variable peut être accordée aux utilisateurs qui cohabitent un seul et même logement, et qui décident de partager un ou plusieurs récipients. Il en est de même pour les utilisateurs habitant un immeuble comprenant au moins 5 logements et qui sont soumis à l'utilisation de récipients collectifs. En cas de dispense, le paiement de la taxe de base reste obligatoire.

De même, la prédite dispense peut être accordée aux utilisateurs exerçant une profession libérale dans l'immeuble de leur résidence. En cas de dispense, le paiement d'une seule taxe de base reste obligatoire.

Les utilisateurs sollicitant la dispense doivent présenter une demande écrite à la commune de Stadtbredimus. La demande doit être signée par les différents utilisateurs.

Les autres taxes et cautions

Le montant des autres taxes et cautions varie en fonction du service presté et du volume du récipient. Le montant de la taxe de base, des autres taxes et cautions est fixé par règlement-taxe.

Article V : Déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise)

Définitions

Par déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) on comprend tous les déchets résultant de l'activité domestique des ménages privés, à l'exception des déchets recyclables collectés sélectivement dans la commune.

Par déchets ménagers assimilés il y a lieu d'entendre tous les déchets résiduels en mélange (poubelle grise) dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets ménagers mais qui ont des origines autres que domestiques.

Collectes

Les collectes sont organisées aux dates fixées par la commune et se font exclusivement par les récipients agréés mis à disposition par la commune.

Les entreprises désignées par la commune respectivement le syndicat *SIGRE* sont les seules à pouvoir procéder à l'enlèvement des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise). L'élimination des déchets ménagers par les utilisateurs ou par l'intermédiaire d'une tierce personne autre que celle visée ci-dessus est interdite.

Les tournées d'enlèvement des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) sont réservées exclusivement aux déchets non visés par les autres articles du présent règlement. L'administration communale peut refuser l'enlèvement des déchets comprenant une part importante de matières réutilisables, recyclables et/ou non-conformes.

Dispenses de l'obligation de tenir un récipient de collecte de déchets ménagers

Tout utilisateur doit disposer d'un récipient destiné à la collecte de déchets ménagers. Des dispenses relatives à l'obligation de possession d'un récipient peuvent être accordées aux:

- Utilisateurs habitant des logements séparés dans un seul et même immeuble et qui entendent partager un ou plusieurs récipients collectifs. L'accord de partage doit être constaté par écrit et signé par les différents utilisateurs. Cet accord est à joindre à la demande de dispense adressée au collège des bourgmestres et échevins. Il doit obligatoirement renseigner sur la personne respectivement le syndic de copropriété responsable du paiement des taxes.
- Pour les immeubles construits après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et comportant 5 logements au moins, l'utilisation de récipients collectifs est obligatoire de sorte que la prédite dispense ne peut être accordée.
- Sociétés et entreprises qui font évacuer l'intégralité de leurs déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.
- La demande motivée de dispense est à adresser au collège des bourgmestres et échevins. Le collège des bourgmestres et échevins peut la refuser s'il la juge non fondée.
- Les différents utilisateurs, même s'ils bénéficient d'une dispense, restent redevables de la taxe de base prévue à l'article IV du présent règlement, à l'exception des entreprises qui évacuent l'intégralité de leurs déchets par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Utilisation des sacs poubelle

Pour des raisons exceptionnelles, l'administration communale peut mettre à disposition, moyennant paiement d'un tarif fixé par règlement-taxe, des sacs poubelle officiels.

Uniquement les sacs poubelle du syndicat *SIGRE* seront enlevés par le service des ordures. Les sacs poubelle sont destinés uniquement aux déchets ménagers résiduels en mélange. Il est strictement interdit d'y introduire des déchets pouvant les déchirer ou blesser les ouvriers-chargeurs, notamment des objets à arête, coupants ou pointus ou encore des objets en verre, boîtes métalliques, seringues médicales, etc.. Les sacs doivent être convenablement fermés et intacts.

Utilisation temporaire de poubelles

L'administration communale peut mettre à disposition des poubelles pour une durée limitée dans le temps (p. ex. lors de chantiers). Les vidages se font d'après les dispositions du présent règlement. Une caution spéciale est à régler au préalable. Le montant de la caution spéciale est défini par règlement- taxe.

Article VI : Biodéchets

Définition et taux de recyclage

Par bio déchets le présent règlement entend les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Compostage à domicile

Les bio déchets sont à composter de préférence par le détenteur du déchet lui-même. La commune donne des consultations aux intéressés afin de promouvoir le compostage à domicile et pour garantir un

compostage selon les règles de l'art.

Le compostage individuel doit être effectué sans incommoder le voisinage. Pour les bacs à compostage, une distance d'au moins 1 m et pour les dépôts en vrac, une distance d'au moins 3 m est à observer entre le tas de compost et la limite du terrain voisin. Pour des raisons d'hygiène publique, il est interdit de mettre des déchets de viande sur le compost. Les autres restes de nourriture, (déchets de pains, coquilles d'œufs, produits laitiers, épluchures...) doivent absolument et immédiatement être couverts d'une couche de déchets végétaux tels que coupes de gazon ou déchets fins de jardinage.

Collecte des déchets organiques

Les bio déchets compostables provenant des cuisines ménagères sont à collecter dans les poubelles brunes mis à la disposition des utilisateurs à cet effet. Le service d'enlèvement ne videra que les poubelles officielles. Les poubelles sont délivrées aux habitants contre paiement d'une redevance initiale.

La commune de Stadtbredimus procède à l'enlèvement des bio déchets ménagers via un système de collecte assuré par le SIGRE, ceci à partir d'avril 2016.

Enlèvement des déchets résultant de l'élagage d'arbres et d'arbustes

Pour les déchets résultant de l'élagage d'arbres et d'arbustes, des "containers" sont régulièrement mis à disposition aux habitants. Les branches ne doivent pas dépasser le diamètre de 15 cm.

Bio déchets d'entreprises commerciales offrant des repas

Les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues de disposer de poubelles refroidies d'une capacité d'au moins 2 x 120 litres pour déposer leurs déchets organiques. Le cas échéant, la gestion des enlèvements (par une société agréée) est à charge des entreprises concernées.

Article VII : Verre creux

Définition et taux de recyclage

Par verre usagé on entend les déchets recyclables en verre tels que les bouteilles et bocaux (à l'exception du verre plat). Plusieurs espèces de verres ou similaires ne peuvent être évacuées par la collecte du verre. Il y a lieu de citer à titre non-exhaustif les ampoules électriques et halogènes, les tubes au néon, les objets en porcelaine ou en faïence, le cristal, les verres spéciaux, les miroirs, les vitres, les pare brises ainsi que les objets en terre cuite.

Collecte

La commune met à la disposition des utilisateurs les récipients nécessaires à la collecte du verre usagé et garantit les vidages. Les poubelles vertes officielles, ainsi que d'autres récipients p.ex. Eco Bacs ou similaire, sont vidées lors des collectes. Les utilisateurs payent une taxe fixe initiale pour les bacs agréés, cette taxe est fixée par règlement y afférent.

Les récipients sont exclusivement destinés aux bouteilles et bocaux en verre. Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matière plastique ainsi que les couvercles des bocaux en verre sont à enlever. Le verre plat est exclu de la collecte.

Les bouteilles consignées ne devraient pas être déposées dans les récipients pour le verre.

Il est fortement déconseillé de casser les bouteilles et les bocaux destinés au recyclage. Les récipients remplis de verre concassé peuvent prendre un tel poids que la manipulation normale en est compromise.

Il est strictement interdit de déposer du verre à côté des récipients prévus à la collecte. L'utilisateur fautif est responsable de tout dommage causé à des tiers et s'expose à des sanctions pénales.

Chaque utilisateur a droit à faire enlever mensuellement du verre usage, ceci à titre gratuit.

Parc de recyclage

Le vieux verre peut également être déposé au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Article VIII : Papier et Carton

Définition et taux de recyclage

Par papier et carton on entend les déchets recyclables tels que papier à lettres, cahiers, illustrés, publicités, catalogues, brochures, journaux, cartons et cartonnages. Ne sont pas admis dans les récipients : p.ex. papiers peints, papiers souillés d'huile, de peinture, d'aliments, papiers cirés ou plastifiés, papier carbone, classeurs, assiettes en carton, couches, serviettes hygiéniques, papier parchemin, papier calque pour dessin et autres.

Collecte

La commune met à la disposition des utilisateurs les récipients nécessaires à la collecte des papiers et cartons et garantit les vidages. Les poubelles bleues officielles, ainsi que d'autres récipients contenant du papier/cartons, sont vidées. Tout entassement ou assemblage déposé sur la voie publique est interdit. Les utilisateurs payent une redevance fixe initiale pour les bacs agréés, cette redevance est fixée par règlement y afférent.

Chaque utilisateur a droit à faire enlever mensuellement le vieux papier ou carton, ceci à titre gratuit.

Parc de recyclage

Les vieux papiers et cartons peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Article IX : Déchets encombrants et Ferrailles

Définition

Par déchets encombrants, on entend tous les déchets solides ménagers dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés au ramassage des déchets ménagers qui doivent ainsi faire l'objet d'une collecte spéciale.

Par ferrailles on entend les pièces encombrantes qui sont principalement en métal (métaux ferreux et non ferreux) tels que les conduites, tôles, cadres de bicyclettes, séchoirs, parapluies et cadres de fenêtre en métal sans verre, etc..

Sont exclus de l'enlèvement des déchets encombrants :

- le papier/carton,
- les déchets toxiques,
- les plastiques et autres déchets recyclables pour lesquels l'administration communale organise une collecte séparée,
- les appareils électroménagers et les déchets électroniques,
- les déchets en provenance d'entreprises commerciales, artisanales et industrielles,
- les sacs et autres récipients remplis de déchets ménagers,
- les déchets de jardinage,
- les déchets de chantier et de constructions tels que les pierres, briques, poutres, portes, fenêtres,
- les liquides de tous genres,
- les produits inflammables et explosifs,
- les véhicules automoteurs, tels que motos, vélomoteurs, automobiles,
- les appareils frigorifiques, téléviseurs et autres écrans à écran cathodique,
- les pneus,
- les vieux vêtements, textiles et souliers,
- le polystyrène expansé (styropor)
- les objets qui, en raison de leur poids, de leur volume ou pour toute autre raison ne peuvent pas être chargés
- – ...

Pour des raisons techniques, la commune peut exclure de l'enlèvement des déchets encombrants d'autres catégories de déchets.

Collecte

La commune organise la collecte des déchets encombrants et de la ferraille. L'enlèvement se fait sur demande. La Commune peut définir des maxima en terme de « volume » à collecter par passage. Les déchets encombrants doivent être déposés sur le trottoir, et à défaut de trottoir sur le bord de la voie publique, le jour de l'enlèvement, avant le passage du camion de sorte à ne pas gêner la circulation. Il est défendu de faire évacuer des déchets des ordures ménagères par la collecte des déchets encombrants. Il en est de même pour tous les déchets recyclables. Ainsi, en aucun cas des sacs, même sacs poubelle officiels, ne sont enlevés avec les déchets encombrants.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des déchets encombrants et de refuser, le cas échéant, les objets interdits.

Les déchets non enlevés sont à rentrer immédiatement après le passage du camion de collecte.

L'enlèvement se fait sur demande contre paiement d'une taxe en fonction du volume. Les taxes sont définies par règlement-taxi.

La fouille des déchets encombrants placés sur le trottoir est interdite.

Parc de recyclage

Les déchets encombrants et ferrailles peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la

commune est rattachée.

Article X : Déchets problématiques

Définition

Les déchets problématiques sont des déchets générateurs de nuisances, qui en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux. Sont entre autre à considérer comme déchets problématiques les piles usées, les bases, les acides, des produits phytosanitaires, les vernis, les solvants, les peintures, les huiles minérales et les médicaments, etc...

Elimination

Les déchets dangereux et problématiques doivent être strictement séparés des autres déchets. Ces déchets, en quantité réduite et en provenance des ménages, sont à remettre par le détenteur au point de collecte dit "SUPERDRECKSKESCHT". Un dépôt permanent de la SUPERDRECKSKESCHT fonctionne au centre de recyclage. Des dépôts mobiles peuvent fonctionner périodiquement. Les informations à ce sujet peuvent être consultées dans le calendrier écologique.

Une taxe d'élimination pour ces déchets peut être fixée par règlement-taxe. Cette taxe est, le cas échéant, fixée en fonction des coûts d'acceptation au centre de recyclage, des coûts de décontamination dans le respect de la sauvegarde de l'environnement et des coûts de récupération et de valorisation des fractions recyclables. Cependant, la taxe communale ne peut en aucun cas être perçue pour autant que les frais sont supportés par des institutions étatiques et/ou privées de collecte, de recyclage et/ou d'élimination.

Article XI : Déchets inertes de chantier

Définition

Sont considérés comme déchets inertes les déchets de construction et les terres d'excavation non contaminés. On entend par :

- Déchets de construction les déchets minéraux comme les pierres, les briques, le béton, les débris de maçonnerie, le plâtre et la céramique.
- Terre d'excavation les matières naturelles comme le sable, le gravier, la glaise, la terre arable et les pierres minérales.

Centre de recyclage

Les déchets de chantier sont à déposer au centre de recyclage. Les producteurs ou détenteurs de déchets de chantier doivent procéder au tri préalable avant le dépôt. L'évacuation des déchets de chantier en grandes quantités et/ou émanant d'activités commerciales est à organiser par l'exploitant ou le détenteur.

Décharge pour déchets inertes

Les déchets de construction et terres d'évacuation doivent être transportés directement par le détenteur vers la décharge pour déchets inertes à laquelle la commune est rattachée.

Article XII : PMC / Emballages plastique ou métalliques

Définition et taux de recyclage

Par PMC on entend les bouteilles et flacons plastiques (P) ne contenant ou n'ayant pas contenu de déchets dangereux, les emballages métalliques (M) ainsi que les cartons à boissons en matériaux composites (types tétrabriques) (C).

A partir d'avril 2016, projet pilote en collaboration avec Valorlux, en vue d'extension éventuelle du système pour les fractions suivantes : (décision définitive fin 2016)

- Films PE (p.ex sacs en plastique)

Collecte

La collecte des déchets PMC / emballages organisée par la commune se fait à l'aide des sacs spéciaux mis à la disposition des détenteurs par la commune (sacs VALORLUX). L'administration communale peut charger un tiers de la collecte, du tri et du recyclage des PMC. Seuls les sacs (Valorlux) agréés par la commune seront ramassés lors des tournées de collecte des PMC.

Il est strictement interdit de déposer dans les sacs des déchets autres que ceux correspondant aux définitions précédentes, ainsi que tout objet pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers chargeurs. Il est également défendu d'emboîter les déchets les uns dans les autres ou de les broyer.

Les sacs doivent être correctement fermés et intacts. En cas de contenu non-conforme d'un sac, celui-ci est exclu de la collecte.

Une taxe d'élimination pour ces déchets peut être fixée par règlement-taxé. Cependant, la taxe communale ne peut en aucun cas être perçue pour autant que les frais sont supportés par des institutions étatiques et/ou privées de collecte, de recyclage et/ou d'élimination.

Parc de recyclage

Les déchets d'emballages plastiques, métalliques et les cartons à boissons en matériaux composites peuvent être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Article XIII : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Définition

Par déchets d'équipements électriques et électroniques, on entend les appareils électriques et électroniques usagés, utilisés habituellement dans les ménages privés ou qui sont similaires à ceux utilisés habituellement dans les ménages :

- appareils électroménagers (mixer, appareil de cuisine, grille-pain...),
- outils électriques/électroniques (sèche-cheveux, lampes, horloges/ montres ...),
- appareils de communication (ordinateurs, imprimantes, téléphones portables ...),
- équipements de divertissement et de loisir (poste de radio, lecteur DVD, amplificateur, consoles de jeux vidéo...)
- éléments de construction électronique.
- appareils encombrants tels que fours, lave-linge ou poste de télévision.

Parc de recyclage

Les déchets d'équipement électriques et électroniques peuvent être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Article XIV : Appareils frigorifiques

Définition

Par appareils frigorifiques on entend l'ensemble des appareils contenant des substances qui attaquant la couche d'ozone. Sont compris parmi les appareils réfrigérants : les réfrigérateurs, les congélateurs, les refroidisseurs d'eau et les appareils d'air climatisé. Les installations de climatisation individuelle sont exclues de la collecte séparée.

Parc de recyclage

Les appareils réfrigérants peuvent être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Article XV : Utilisation temporaire de poubelles

Des poubelles peuvent être temporairement mises à disposition d'un demandeur. La demande se fait par écrit. La taxe pour l'utilisation temporaire de poubelles est spécifiée par règlement-taxé.

Article XVI : Poubelles, sacs et déchets sur le trottoir en dehors des délais prévus

Est interdit tout dépôt de poubelle, de sac et/ou de déchet sur le trottoir en dehors des tournées d'enlèvement de la fraction correspondante y inclus le délai de sortie défini à l'article III « Récipients » sous « Conditions d'utilisation » du présent règlement. Afin de sauvegarder la sécurité et/ou la salubrité et/ou la santé et l'hygiène, le bourgmestre peut ordonner l'enlèvement de la poubelle, du sac et/ou du déchet en question et le paiement d'une taxe d'enlèvement en fonction du volume. Cette taxe est définie par le règlement-taxé.

Article XVII : Dépôt illégal de déchets

Tout dépôt illégal de déchets est défendu. La commune procède à l'enlèvement de ces dépôts et facture les frais aux contrevenants conformément au règlement-taxé applicable.

Article XVIII : Mélange de déchets

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient respectivement en cas de mélange de déchets, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à l'utilisateur fautif.

Article XIX : Non observation des dispositions du présent règlement

La commune peut refuser l'enlèvement des déchets présentés de façon non-conforme aux dispositions qui précèdent.

Au cas où la commune prend connaissance d'infractions importantes contre le présent règlement ou, de façon plus générale, contre la législation en matière de protection de l'environnement, elle peut porter plainte auprès de la police grand-ducale.

Article XX : Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Article XXI : Dispositions transitoires et finales

Le présent règlement prend effet trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune et abroge le règlement communal modifié du 31 décembre 1979 concernant l'enlèvement des ordures, ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Le Conseil Communal,
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Stadtbredimus, le 12 février 2016

Marco ALBERT
Bourgmestre

Marc WILGÉ
Secrétaire